Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance publique du 9 juin 2026

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN,
F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA,
C.CRINS, M.HUET, M.DEMASY, A.PIETTE,
S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE,
J.LAMBERT, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Championnat d'Europe de Gravel – 30/08/2026
Partenariat communal
Examen et approbation

Projet de délibération

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Prévot précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant la demande de la société GOLAZO, Schoebroekstraat 8 à 3583 PAAL, sollicitant la collaboration de la Ville de Houffalize dans le cadre de l'organisation du championnat d'Europe de Gravel, en date du 30 août 2026 ;

Considérant que la demande porte sur un subside en espèces, sur le prêt et la mise à disposition de différents matériels ainsi que sur l'exécution de différentes prestations par le service travaux, dans le cadre de travaux préparatoires, de la mise en place et du démontage de matériels ou d'interventions ponctuelles et diverses lors de la manifestation ;

Considérant que le montant de l'intervention en espèces s'élève à 70.000,00 euros auxquels s'ajouteront les montants des subsides escomptés à verser dès réception effective :
- un montant de € 25.000 à octroyer par la Ministre du Tourisme (Visit Wallonia) ;
- un montant de € 15.000 à octroyer par le Ministre-Président de la Région wallonne ;
- un montant de € 20.000 à octroyer par la Ministre des Sports (INFRASPORTS) ;
- un montant de € 15.000 octroyé par la Province de Luxembourg;

Considérant que les avantages divers en nature peuvent être estimés à 4166 euros comme détaillés dans l'estimation établie par le Service Travaux ;

Considérant que l'avantage total peut dès lors être estimé à un montant de 70 000,00 € + 75.000,00€ (Subsides escomptés) + 4.166,00 € = 149.166,00 € ;

Considérant qu'il est de bonne administration de soutenir ce type de manifestation au vu de son impact sportif et des retombées touristiques pour la commune ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2026 aux articles 76425/332-02 et 76418/124-48 ;

Considérant le projet de convention de coopération ci-annexé ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 mai 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26/05/2026;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré par voix pour, voix contre et abstentions;

DECIDE

Article 1er

De participer, en partenariat avec la société GOLAZO, à l'organisation du championnat d'Europe de Gravel, en date du 30 août 2026, et d'en approuver les termes de la convention, telle qu'annexée ;

Article 2

D'octroyer un subside communal en numéraire de 70.000 € à majorer des subsides escomptés à recevoir pour un maximum de 75.000 € et d'approuver la mise à disposition sur les lieux aux dates de l'événement de différents matériels ainsi que l'exécution de différentes prestations préparatoires, notamment de montage et démontage.
Conformément à l'article L-3331-4 du CDLD, le Conseil communal précise :

- l'intervention communale est de nature à promouvoir des activités utiles à l'intérêt public ;
- l'étendue : 70.000 € en espèces + les montants des subsides escomptés (25.000 + 15.000 + 20.000 + 15.000 = 75.000€) + prestations en nature décrites ci-dessus ;
- la dénomination du bénéficiaire : GOLAZO SPORTS SA
- les fins en vue desquelles la subvention est octroyée : organisation du championnat d'Europe de Gravel à Houffalize
- les conditions d'utilisation particulières : néant
- les justifications exigées : budget 2026 de l'événement
- les modalités de liquidation : les justificatifs sont à rentrer préalablement à la liquidation du subside qui aura lieu en une seule et unique tranche.

Article 3

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au service ordinaire de l'exercice 2026 aux articles 76418/124-48 et 76425/332-02.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
(s) JY BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Directeur Général,
JY BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Projet de délibération

GOLAZO

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

COMMUNE de HOUFFALIZE, ayant ses bureaux à Rue de Schaerbeek 1, 6600 Houffalize, représentée ici par Josette Deville, Bourgmestre,

ci-après « **PARTENAIRE** » d'une part,

ET

GOLAZO SPORTS SA, ayant son siège social à 3583 Paal-Beringen, Schoebroekstraat 8, numéro d'entreprise BE 0442.115.211, représentée ici par monsieur Bob Verbeeck, administrateur délégué,

ci-après « **GOLAZO SPORTS** » d'autre part,

Le PARTENAIRE et GOLAZO SPORTS étant dénommés ci-après conjointement « Parties » ou individuellement « Partie ».

CONSIDÉRANT QUE :

- GOLAZO SPORTS est une agence de marketing sportif dont les services consistent notamment à organiser des concours et à en assurer la communication.
- GOLAZO SPORTS est organisateur et responsable final du **Championnat d'Europe UEC de Gravel 2026** du dimanche 30 aout 2026 (ci-après « **Événement** »).
- Le PARTENAIRE souhaite agir en tant que ville hôte/partenaire local pour l'édition 2026 de l'Événement, en vue de promouvoir la notoriété et l'image de marque de la ville, conformément aux dispositions de la présente Convention.
- Les Parties ont déjà pris des accords oraux à cet effet, qu'elles souhaitent maintenant confirmer par écrit dans la présente convention (ci-après la « **Convention** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1 GOLAZO SPORTS organisera l'Événement.

1.2 Le PARTENAIRE interviendra en tant que ville hôte/le partenaire local de l'Événement, dans le cadre duquel le PARTENAIRE assumera un rôle de facilitation et de soutien, selon les termes et modalités de la présente Convention.

1.3 GOLAZO SPORTS garantit une organisation qualitative et ponctuelle de l'Événement. GOLAZO SPORTS pourra faire appel à des tiers pour l'organisation de l'Événement, mais devra toujours agir en son nom et pour son propre compte vis-à-vis du PARTENAIRE.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DE GOLAZO - RETOUR PARTENAIRE

2.1 GOLAZO SPORTS garantit et assure l'organisation qualitative et ponctuelle de l'Événement.

2.2 GOLAZO SPORTS garantit ce qui suit :

- L'organisation générale de l'Événement dans tous ses aspects et la mise en œuvre de qualité de celui-ci ;
- La livraison de toutes les installations, du matériel et du personnel nécessaires à l'Événement, avec le support logistique et technique requis de la part du PARTENAIRE (voir art. 3) ;
- L'élaboration d'une campagne promotionnelle pour l'Événement et les partenaires associés (médias, supports imprimés, réseaux sociaux)
- La vente de packages VIP relatifs à l'Événement;
- L'élaboration du parcours, des plans de signaleurs et des plans de sécurité, en accord avec la Zone de Police locale et le PARTENAIRE
- Le fléchage et défléchage du parcours
- La mise en place des points de signaleurs et des contrôles de sécurité.

2.3 GOLAZO SPORTS s'engage à proposer au PARTENAIRE le paquet de retour tel que décrit dans **l'Annexe 1** de la présente Convention.

ARTICLE 3 CONTRE-PRESTATION PAR LE PARTENAIRE

3.1 LE PARTENAIRE garantit ce qui suit :

- Autorisation d'organiser l'événement sur le site choisi et à la date choisie
- Mise à disposition gratuite du site de l'événement.
- Réservation des places de stationnement dans les rues nécessaires.
- Demande d'assistance policière auprès de la police locale.
- Cellule de sécurité communale (police, pompiers, Croix-Rouge).
- Soutien logistique sous la forme de :
 - Prêt de matériel suivant **l'annexe 2**.
 - Consommation d'électricité
 - Signalisation
 - Entretien des espaces verts, y compris l'élagage et les travaux de remise en état après l'événement

ARTICLE 4 BUDGET, PAYMENT ET FACTURATION

4.1 En contrepartie du partenariat de l'Événement 2026, tel que décrit dans la présente Convention, le PARTENAIRE paiera une contribution financière de **€ 70 000** à GOLAZO SPORTS afin de soutenir l'Événement et les frais généraux d'exploitation.

La facture correspondante sera établie au 01 juillet 2026.

Le paiement du montant dû sera effectué sur le compte de GOLAZO SPORTS, après réception de la facture, envoyée par GOLAZO SPORTS dans un délai de 30 jours.

4.2 En outre, les montants des subsides obtenus par le PARTENAIRE auprès des autorités publiques supra-communales concernant l'Événement seront intégralement reversés à GOLAZO SPORTS.

À la date de signature de la présente Convention, lesdits subsides sont estimés et convenus comme suit :

- un montant de **€ 25.000** octroyé par la **Ministre du Tourisme (Visit Wallonia)** ;
- un montant de **€ 15.000** octroyé par le **Ministre-Président de la Région wallonne** ;
- un montant de **€ 20.000** octroyé par la **Ministre des Sports (INFRASPORTS)** ;
- un montant de **€ 15.000** octroyé par la **Province de Luxembourg**.

Le PARTENAIRE s'engage à procéder au transfert de ces montants à GOLAZO SPORTS dès leur perception effective.

ARTICLE 5 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Le PARTENAIRE reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de l'Événement, y compris les marques verbales et figuratives, sont des droits de propriété exclusive de GOLAZO SPORTS et de l'UEC.

Le PARTENAIRE aura le droit d'utiliser le nom et les logos de l'Événement pour ses activités de publicité et de marketing pendant la durée de la présente Convention. Toutes les communications seront soumises pour approbation à GOLAZO SPORTS, qui réagira dans les 5 jours ouvrables. Le PARTENAIRE utilisera toujours le nom et les logos officiels de l'Événement.

Si le PARTENAIRE souhaite associer des noms ou logos (commerciaux), autres que ceux de PARTENAIRE, au nom et/ou aux logos officiels de l'Événement, le PARTENAIRE devra obtenir l'autorisation écrite préalable de GOLAZO SPORTS.

Le PARTENAIRE n'est pas autorisé à utiliser les droits de propriété intellectuelle de l'Événement autrement qu'en conformité avec les dispositions énoncées dans la présente Convention.

5.2 GOLAZO SPORTS reconnaît les droits de propriété exclusive du PARTENAIRE sur sa marque et/ou son logo. GOLAZO SPORTS aura le droit d'utiliser la marque et/ou le logo du PARTENAIRE pendant la durée de la présente Convention afin de remplir ses obligations telles qu'énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 6 DURÉE

6.1 La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et sera valable jusqu'à la fin de l'édition 2026 de l'Événement, pour se terminer automatiquement un mois après la fin de l'Événement.

6.2 Depuis le début de cette Convention et pendant la durée prévue au paragraphe précédent, GOLAZO SPORTS fournira des prestations en permanence, y compris la communication du partenariat par le biais de divers canaux médiatiques, la création de matériel de visibilité et d'actions, etc. En conséquence, compte

tenu de la nature de la présente Convention et des obligations qui en découlent, les Parties reconnaissent et acceptent un engagement pour une durée déterminée, sans préjudice du droit des Parties de mettre fin à la présente Convention selon les modalités prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 RÉSILATION

7.1 Sans préjudice de son droit à un dédommagement, chaque Partie pourra mettre fin à la présente Convention par lettre recommandée, immédiatement et sans intervention judiciaire si :

a) l'autre Partie a demandé ou obtenu une faillite ou un sursis de paiement ;
b) l'autre Partie commet un manquement contractuel important. Un manquement contractuel important est toute violation grave d'une clause de la présente Convention ou tout défaut d'exécution de l'une de ses obligations en vertu de la Convention auquel il n'a pas été remédié dans les 10 jours suivant la notification de la violation ou du défaut ;
c) les Parties font certaines déclarations concernant l'autre Partie et/ou ses activités, qui portent gravement atteinte à la réputation de l'autre Partie et/ou de ses activités ;
d) l'autre Partie tombe en discrédit et peut en conséquence nuire gravement à l'image de l'autre Partie ou de l'Événement.

ARTICLE 8 FORCE MAJEURE – REPORT À DATE ULTÉRIEURE

8.1. Force majeure

Tout événement qui se produit en dehors de la volonté et du contrôle des Parties et que les Parties ne pouvaient raisonnablement pas prévoir au moment de la conclusion de la présente Convention constitue une situation de force majeure. En cas de force majeure, l'obligation d'exécuter la ou les obligations découlant de la présente Convention sera suspendue en tout ou en partie pour la Partie concernée pendant la durée de la force majeure, sans que les Parties ne soient tenues de verser un quelconque dédommagement à cet égard.

Par force majeure, on entend notamment (liste non exhaustive): les instructions, les décisions ou les interventions de quelque nature que ce soit d'une autorité publique, administrative ou réglementaire (« fait du Prince »), le terrorisme ou la menace terroriste, les conditions météorologiques extrêmes (telles que chaleur extrême, orage, tempête, rafales, inondations, etc.), l'incendie, l'émeute, la guerre ou la menace de guerre, l'insurrection, le décès, la maladie, la pandémie, l'épidémie, l'état de quarantaine et/ou une mesure de quarantaine et/ou des mesures de crise urgentes que les autorités compétentes, la non-livraison ou la livraison tardive ou les erreurs des fournisseurs ou d'autres tiers engagés (à l'exclusion de leur faute intentionnelle et de leur négligence grave), les perturbations dans un réseau (de télécommunications) ou de la connexion ou des systèmes de communication utilisés, les émeutes sur la voie publique, les barrages, les grèves ou les lock-out, les manifestations et autres irrégularités perturbantes.

8.2. Report à une date ultérieure

Si GOLAZO SPORTS à tout moment pendant la durée de la présente Convention estime raisonnablement qu'une situation de force majeure comme mentionné à l'art. 8. 1, peut affecter l'exécution de la présente Convention, avec pour conséquence que l'Événement ne pourra pas avoir lieu à la date initialement prévue, GOLAZO SPORTS en informera le PARTENAIRE par écrit et essaiera, après avoir entendu le PARTENAIRE, de convenir d'une nouvelle date dans un délai de 10 mois à compter de la date initialement prévue, en tenant compte, si possible, des intérêts connus du PARTENAIRE. Le PARTENAIRE comprend et accepte qu'une nouvelle date soit fixée en concertation avec d'autres parties (telles que l'UEC, les autorités, les

organisations etc.) concernées et en tenant compte du calendrier des événements du groupe Golazo. GOLAZO SPORTS informera, une fois connu, le PARTENAIRE par écrit de la nouvelle date. En cas d'un tel report à date ultérieure, la durée de la présente Convention sera automatiquement prolongée de la durée de la situation de force majeure et toutes les conditions et obligations de la présente Convention resteront en vigueur pour les deux Parties.

ARTICLE 9 ALTERNATIVE A L'EVENEMENT

9.1 Si l'Événement ne peut être reporté à une date ultérieure, comme mentionné à l'art. 8.2, entraînant l'annulation définitive de l'Événement, une alternative équivalente sera recherchée dans la mesure du possible. Dans ce cas, cela se fera en concertation avec le PARTENAIRE.

ARTICLE 10 ANNULATION – RÈGLEMENT

10.1 Si, en raison d'un cas de force majeure ou pour d'autres raisons sérieuses démontrables, il est établi que l'Événement ne peut être reporté à une date ultérieure, et dans le cas où les Parties ne peuvent se mettre d'accord sur une alternative équivalente, les Parties procèderont alors à un règlement au prorata de l'édition annulée de l'Événement.

10.2 GOLAZO SPORTS remboursera au PARTENAIRE l'indemnité versée par le PARTENAIRE en espèces (à l'exclusion des accords d'échange), déduction faite des avantages dont a bénéficié le PARTENAIRE (y compris la publicité, etc.) et des services fournis et coûts supportés par GOLAZO SPORTS (y compris les frais généraux du personnel), sur présentation de pièces justificatives. Dans le cas où aucun paiement en espèces n'a (encore) été effectué par PARTENAIRE, GOLAZO SPORTS rédigera un aperçu reflétant la valeur des avantages de PARTENAIRE dont a bénéficié le PARTENAIRE (y compris la publicité, etc.) et des services fournis et coûts supportés par GOLAZO SPORTS (y compris les frais généraux du personnel), quelle valeur sera remboursée par le PARTENAIRE, sur présentation de pièces justificatives par GOLAZO SPORTS, dans les 30 jours suivant l'annulation de l'Événement.

10.3 Sous réserve de ce qui précède, les Parties ne seront en aucun cas tenues responsables pour la force majeure survenu et les Parties ne seront pas tenues de se verser un quelconque dédommagement pour tout dommage consécutif, perte de chiffre d'affaires ou de profits ou opportunités manquées résultant de l'annulation de l'Événement.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ

11.1 Les Parties s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle relative aux activités de l'autre Partie, à son plan d'affaires, à ses clients ou à ses sociétés affiliées sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, que ce soit pendant l'exécution de la Convention ou après celle-ci. Il en va de même pour le contenu de la Convention et les relations avec les tiers dans le cadre de la collaboration. Seront également considérées comme confidentielles toutes les informations dont les Parties peuvent raisonnablement supposer qu'elles sont confidentielles, y compris les informations qu'une Partie indique explicitement comme étant confidentielles.

11.2 Les Parties doivent conserver les informations confidentielles reçues de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et ne peuvent utiliser ces informations confidentielles que dans le

contexte de la présente Convention. Les Parties ne peuvent pas divulguer les informations confidentielles à des tiers sans l'autorisation écrite de l'autre Partie.

11.3 L'obligation de confidentialité sera maintenue pendant une période de cinq (5) ans après la fin de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause.

11.4 Les Parties s'engagent à ne pas conserver les informations confidentielles plus longtemps qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour l'exécution de la présente Convention ou que prescrit par les lois et règlements, et à mettre les informations confidentielles, y compris toute copie réalisée, à la disposition de l'autre Partie immédiatement à la fin de la présente Convention, ou à les détruire ou les supprimer après en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 12 ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

12.1 Dans les limites autorisées par la loi, le SPONSOR accepte que la réparation de tout dommage causé par le non-respect d'une obligation contractuelle au sens de l'article 6.6. Code Civil par GOLAZO SPORTS ou ses administrateurs, employés, représentants, sous-traitants ou toute autre personne auxiliaire (directe ou indirecte) ne peut donner lieu qu'à une action en responsabilité contractuelle contre GOLAZO SPORTS. Aucune action en responsabilité extracontractuelle, conformément à l'article 6.3. Code Civil, peut être intentée contre GOLAZO SPORTS ou l'un ou plusieurs de ses personnes auxiliaires (directs ou indirects), même si l'événement à l'origine du dommage constitue également un acte délictuel pouvant donner lieu à une action extracontractuelle. Les personnes auxiliaires (directs ou indirects) de GOLAZO SPORTS sont désignés comme tiers bénéficiaires de la présente clause.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Ni la présente Convention ni les droits ou obligations qui en découlent ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit explicite des deux Parties.

13.2 Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente Convention sont raisonnables et nécessaires pour protéger les intérêts légitimes des Parties. Toutefois, si l'une des dispositions de la présente Convention dépasse les limites légales quant à la durée, au territoire ou à l'objet ou toute autre limite légale, cette disposition ne sera pas nulle, mais les Parties seront réputées s'être entendues sur une disposition conforme aux limites autorisées par le droit applicable, et la disposition de la présente Convention qui dépasse ces limites sera adaptée en conséquence et automatiquement.

Si une disposition de la présente Convention, ou une partie d'une disposition, devait être invalide, cela n'affecterait pas la validité du reste de la disposition et des autres clauses. Les Parties s'efforceront, d'un commun accord, de remplacer la clause (ou la partie) nulle par une clause ou disposition valable ayant un impact économique identique ou substantiellement identique à celui de la clause (ou la partie) nulle.

13.3 La présente Convention et ses annexes contiennent la représentation complète des droits et obligations des Parties et remplacent toutes les conventions et propositions antérieures, qu'elles soient verbales ou écrites. Les dérogations et les ajouts à la présente Convention et/ou à ses annexes ne seront valables que s'ils sont convenus par écrit entre les Parties. L'application des conditions d'achat ou d'autres conditions du PARTENAIRE est explicitement exclue, même si ces conditions stipulent le contraire.

13.4 Toutes les notifications, demandes et autres communications au titre de la présente Convention (à l'exclusion des communications opérationnelles quotidiennes) s'effectueront par écrit, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication habituel et convenu entre les Parties.

13.5 Les Parties conviennent expressément que la signature d'une Partie au moyen d'un scan ou d'une image numérisée d'une signature (par exemple, un scan au format PDF) ou d'une signature électronique (par exemple, via DocuSign ou SignHere) a la même force contraignante et le même effet qu'une signature originale aux fins de la validité, de la force exécutoire et de la recevabilité. Chaque Partie reçoit un exemplaire signé de la Convention. La remise d'une copie signée par e-mail ou par un système de signature électronique a la même force contraignante et le même effet que la remise d'une copie physique originale.

13.6 Toutes les dispositions de la Convention expressément désignées comme survivant à la fin (y compris la dissolution) ou à l'expiration de la présente Convention, ainsi que toutes les dispositions de la présente Convention qui visent à mettre en œuvre ou à respecter la présente Convention après sa fin ou son expiration, survivront à la fin ou à l'expiration de la présente Convention et resteront pleinement en vigueur.

ARTICLE 14 TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

14.1 La présente Convention est régie par le droit belge.

14.2 En cas de litige relatif à l'existence, l'interprétation, l'exécution ou la fin de la présente Convention, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège de GOLAZO SPORTS seront seuls compétents.

* * *

Fait à Paal le 13/04/2026, en 2 exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Pour le PARTENAIRE **Pour GOLAZO SPORTS**

Josette Deville

Bob Verbeeck

ANNEXES

1. Paquet retour PARTENAIRE
2. Aide logistique PARTENAIRE
3. Mise à disposition de bâtiments communaux

GOLAZO

ANNEXE 1 – Paquet retour PARTENAIRE

GOLAZO SPORTS prévoit pour le PARTENAIRE :

- Présence du logo de Houffalize sur tous les supports de communication de l'Événement :
 - Site internet ;
 - Newsletters ;
 - Promotion via les réseaux sociaux (mention Houffalize) ;
 - Flyers, affiches, e-ticket ;
 - Campagne médiatique dans les journaux.

- Large présence sur le site de l'Événement du matériel promotionnel de Houffalize :
 - Banderoles, drapeaux (production et livraison par HOUFFALIZE, placement par GOLAZO SPORTS) ;
 - Logo sur les structures de départ et arrivée.

- 25 codes pour des participations gratuites à l'Événement ;

- 30 places VIP, valables le dimanche 30/08/2026.

GOLAZO

ANNEXE 2 – Aide logistique PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à fournir gratuitement à **GOLAZO SPORTS**, dans le cadre de l'organisation de l'Événement, les services et moyens logistiques suivants :

- La mise en œuvre du plan de signalisation routière (déviations, signalisation temporaire, etc.), au moyen de ses propres ressources et conformément au plan préalablement validé entre l'autorité communale, la Zone de Police et l'organisateur ;

- La mise à disposition du matériel nécessaire à la collecte des déchets générés par l'événement, ainsi que la prise en charge du traitement de ceux-ci ;

- La mise à disposition de barrières de type **Nadar** destinées à la sécurisation du parcours, dans la limite du matériel disponible au sein du service des travaux et, le cas échéant, du matériel pouvant être obtenu en prêt auprès des communes voisines ;

- La mise à disposition de barrières de type **Heras** destinées à la sécurisation du parcours, dans la limite du matériel disponible au sein du service des travaux et, le cas échéant, du matériel pouvant être obtenu en prêt auprès des communes voisines ;

- La mise à disposition du matériel électrique nécessaire à l'organisation, notamment par l'accès aux bornes électriques urbaines disponibles, ainsi que la prise en charge de la consommation d'énergie correspondante ;

- La mise à disposition, par l'intermédiaire d'un partenaire local, des groupes électrogènes nécessaires au bon déroulement de l'organisation ;

- La mise à disposition, au moyen des infrastructures et équipements communaux, des accès à l'eau nécessaires à l'organisation de l'événement.

GOLAZO

ANNEXE 3 – MISE A DISPOSITION DE BÂTIMENTS COMMUNAUX

- Centre Sportif:
 - La grande salle pour les inscriptions + salle de presse (27/8 à 8h – 30/8 à 21h)
 - Les douches (30/8)
 - La salle en haut comme bureau pour les event managers (25/8 – 31/8)

- Anti-dopage :
 - Toilettes contre le musée de Guerre (29/8 – 30/8)

- Centre Communal:
 - Salle UEC – 5 personnes
 - Salle UEC – 20 personnes

- Salle de l'Ancienne Justice de Paix
 - PCOPS (29/8 – 30/8)